NOTE DE SERVICE

OBJET : CONGES SANS SOLDE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

La présente note a pour objet de préciser la réglementation applicable aux congés sans solde pour convenances strictement personnelles.

DEFINITION :

Position d'un agent autorisé à interrompre son activité pour une raison à caractère personnel, hormis les cas de :

- congé sabbatique ou congé pour création d'entreprise (Article 4 du Statut),
- congé d'adoption (Article 39 du Statut),
- congé parental (Article 39 du Statut),
- exercice d'un mandat parlementaire (Article 16 du Statut),

pour lesquels le congé sans solde est accordé de droit.

1. CONDITIONS D'OUVERTURE DU DROIT A CONGE SANS SOLDE POUR CONVENANCES PERSONNELLES

La Direction des Ressources Humaines (Service DH.H.GE) peut accorder le bénéfice d'un congé sans solde aux agents :

- qui en ont formulé la demande dans les conditions précisées ci-après,
- et sous réserve qu'ils aient épuisé tous leurs droits aux congés payés annuels, avant leur départ en congé sans solde.

1.1. Présentation des demandes de congé sans solde :

1.1.1. Présentation de la demande :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé sans solde doit présenter sa demande par écrit sur papier libre en indiquant :

- son nom, son numéro de salarié et son service d'affectation,

- la date de début et la durée souhaitées du congé sans solde,

- ainsi que le motif de la demande.

La demande doit être adressée à DH.H.GE sous couvert de la voie hiérarchique :

· un mois au moins avant la date souhaitée de début pour les congés d'une durée inférieure ou égale à 3 mois,

· au plus tard deux mois avant la date de début pour les congés d'une durée supérieure à 3 mois.

Pour les congés de très courte durée, c'est-à-dire inférieure ou égale à 6 jours ouvrables, la demande doit être directement adressée au service de l'agent, au moins un mois avant la date souhaitée du départ. La décision prise par le service fera l'objet d'une régularisation administrative par le Service DH.H.GE.

1.1.2. Transmission de la demande :

Avant transmission de la demande à DH.H.GE, pour les congés de plus de 6 jours ouvrables, la hiérarchie de l'agent demandeur devra impérativement mentionner son avis (favorable ou défavorable) et préciser les conditions du remplacement éventuel de l'agent demandeur.

1.2. Instruction des demandes :

1.2.1. Congé de très courte durée inférieure ou égale à 6 jours ouvrables :

Le bénéfice du congé est subordonné à l'accord de la hiérarchie qui statue en fonction des contraintes de bonne marche du service.

1.2.2. Congé d'une durée inférieure ou égale à 3 mois :

Le congé peut être accordé :

- si l'avis du service de l'agent est favorable,

- si le remplacement de l'agent n'est pas indispensable,

- si le remplacement de l'agent peut être assuré :

  · par un agent permanent du service concerné,
  · ou après examen cas par cas, par un agent engagé sur un contrat à durée déterminée.

1.2.3. Congé sans solde d'une durée supérieure à 3 mois :

Seuls, les agents confirmés d'Aéroports de Paris peuvent demander le bénéfice d'un congé sans solde d'une durée supérieure à 3 mois.

Les présentes dispositions sont applicables aux agents qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions d'ouverture du droit au congé sabbatique légal, et aux agents demandant le bénéfice d'un congé sans solde d'une durée inférieure à 6 mois ou supérieure à 11 mois.

Au moment de l'examen des demandes, il est tenu compte du motif à l'origine de la demande et des effets immédiats et futurs découlant de l'acceptation de ce congé.

Aucun motif n'est constitutif d'un droit.

Au cas où le congé est refusé, il peut être proposé à l'agent de démissionner : il est alors indiqué dans la décision d'acceptation de la démission qu'une priorité de réembauche est accordée dans la limite des postes disponibles au moment de sa demande de réintégration.

2. CONDITIONS ET EFFETS DE L'ACCEPTATION DE LA DEMANDE

2.1. Conditions d'acceptation de la demande :

L'acceptation de la demande de congé sans solde ne vaut que pour la durée demandée qui, en principe, n'est pas révisable.

Toutefois, la modification de la durée du congé accordé (prolongation ou réduction) peut exceptionnellement être autorisée à la demande de l'agent, s'il n'a pas été remplacé et si le service de réintégration émet un avis favorable.

La modification de la durée est instruite de la même manière que la demande initiale.

Lorsqu'un congé sans solde d'une durée égale ou inférieure à 3 mois, mais supérieure à 6 jours ouvrables, a été accordé à un agent, celui-ci ne pourra pas de nouveau bénéficier d'un congé de ce type dans les douze mois qui suivent la date de départ du congé accordé.

2.2. Effets du congé sans solde pour convenances personnelles sur le statut de l'agent :

Le congé sans solde pour convenances personnelles entraîne la suspension du contrat de travail et des effets qui y sont attachés.

2.2.1. Congé d'une durée inférieure ou égale à 3 mois :

- l'ancienneté dans l'échelon et dans la qualification ne subit aucune modification,

- l'agent reste affecté à son service d'origine.

2.2.2. Congé d'une durée supérieure à 3 mois :

- l'ancienneté ainsi que tous ses effets sont suspendus,

- l'agent est affecté administrativement à DH.H.GE/CS.

3. CESSATION DU CONGE ET REINTEGRATION DE L'AGENT

Le congé sans solde cesse normalement à l'expiration de la période pour laquelle il a été accordé, dans les conditions prévues au paragraphe 2.

3.1. Congé d'une durée inférieure ou égale à 6 jours ouvrables :

L'agent est automatiquement réintégré sur l'emploi occupé avant son départ.

3.2. Congé d'une durée inférieure ou égale à 3 mois :

L'agent doit avertir Aéroports de Paris (Service DH.H.GE) de ses intentions avant la fin de son congé sans solde.

A l'issue du congé, l'agent est réintégré sur l'emploi occupé avant son départ.

3.3. Congé d'une durée supérieure à 3 mois :

Afin de faciliter la réintégration de l'agent au sein d'Aéroports de Paris, il lui est demandé de faire part de ses intentions à DH.H.GE, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant l'expiration de son congé. Au cas où l'agent ne se prononcerait pas dans ce délai, Aéroports de Paris adresse un courrier à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception pour lui demander de bien vouloir se positionner sur son éventuel retour. A défaut de réponse, Aéroports de Paris se réserve le droit d'en tirer les conséquences sur la poursuite du contrat de travail.

L'agent est réintégré sur un emploi de qualification équivalente à celle de l'emploi occupé précédemment mais pas obligatoirement sur la même plate-forme.

La présente note annule et remplace la note de service DH/643 du 17 décembre 1996.

Le Directeur des Ressources Humaines

Jean-Paul OLIVIER

Il est demandé aux Chefs de service de porter cette note à l'attention du personnel.

DIFFUSION "MANUEL DE GESTION" ASSUREE PAR DH.Z.RS